

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

---

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 930  
du P.R 0+000 au P.R. 0+750

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTAUBAN

---

A.D. n° 2022-2402

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

**VU** le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

**VU** l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

**VU** la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, 1649 avenue d'Italie – 82000 - MONTAUBAN, lors de la réunion technique en date du 12 décembre 2022,

**VU** l'avis de la Commune de Montauban en date du 12 décembre 2022,

**VU** l'avis des Autoroutes du sud de la France en date du 12 décembre 2022,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**- ARRÊTE -**

**Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 930, du P.R. 0+000 au P.R. 0+750, sur le territoire de la commune de Montauban, hors agglomération, pendant la période courant du 13 au 14 décembre 2022, date prévue de la fin du chantier.

**Article 2**

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 930, entre le PR 0+000 et le PR 0+750, dans le sens Bressols vers Montauban (Albasud).

La déviation, sens vers Bressols vers Montauban (Albasud), empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 930e, du PR 0+000 au PR 0+500
- A20 jusqu'à l'échangeur 65.

**Article 3**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

**Article 4**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

**Article 5**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

## Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Montauban,
- Mme la directrice départementale des Territoires,
- M. le directeur de l'entreprise Eurovia,
- les Autoroutes du Sud de la France,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le

12 DEC 2022

Pour le Président par délégation

Le chef du service  
banque de données routières  
et gestion du domaine public routier

Bernard ZOLSE

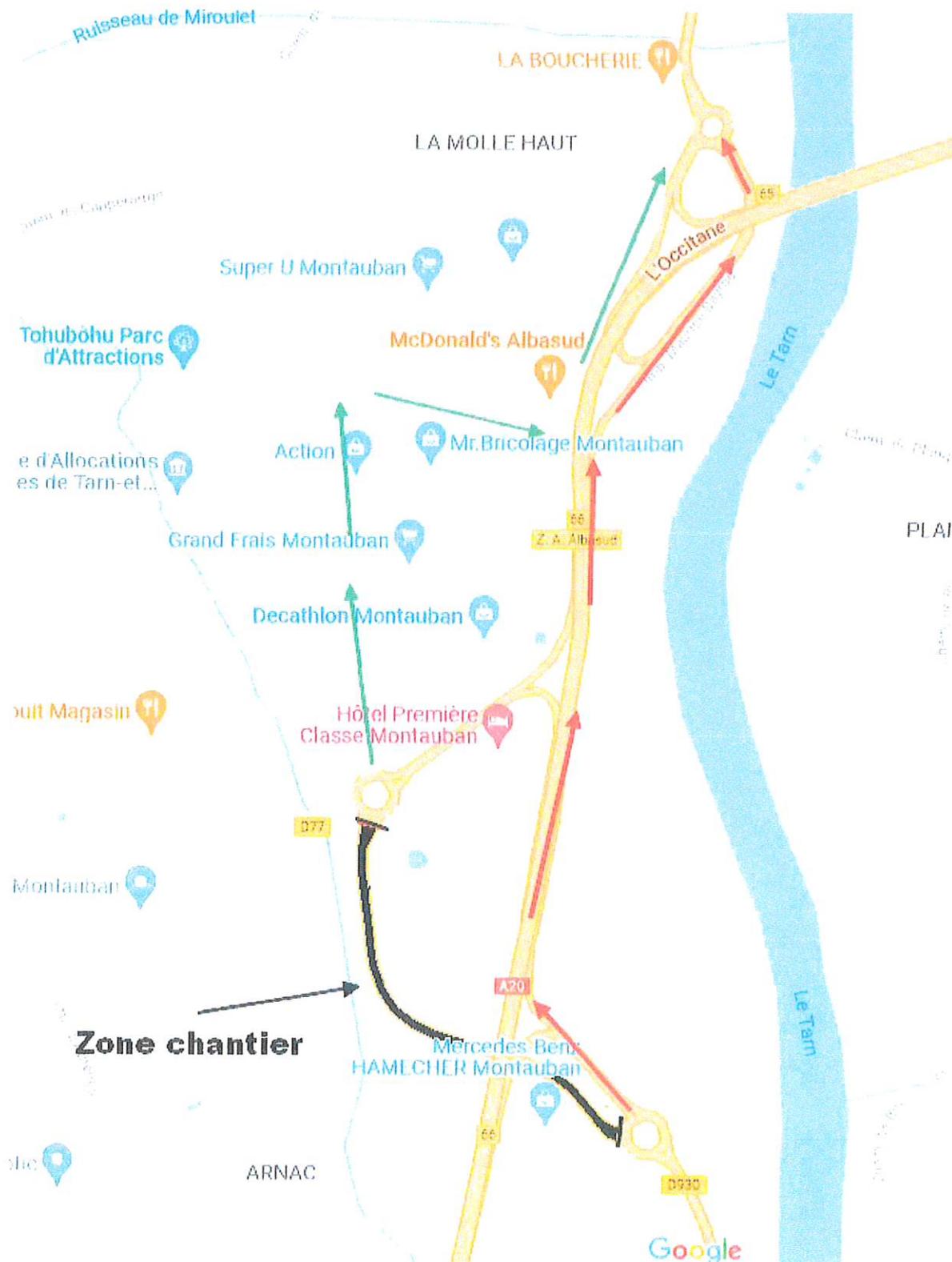
Article L.3131-1 du CGCT :

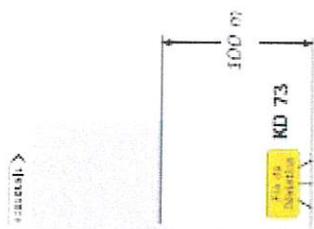
Publié le ...12 DEC...2022.....

**RD 930**  
**PR 0+040 à 0+700**

**PARIS** suivre fléchage **vert**

**ALBASUD / TOULOUSE** suivre fléchage **rouge**





KD 22 a

→

KD 22 a

→

KD 22 a

→

→

KD 43 a

